

En vertu de cet amendement, dans le cas d'un enfant disparu dont on retrouve ensuite le corps, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pourra, à sa discrétion, et seulement aux fins des allocations familiales, considérer que le décès a eu lieu au moment où le corps a été retrouvé. Les parents, par conséquent, ne seront pas tenus de rembourser les sommes versées pendant la durée de la disparition. Il s'agit d'une réaction humanitaire à un problème social des plus graves.

Voilà donc, monsieur le Président, l'objet de l'amendement. C'est ce à quoi tend son libellé que d'aucuns, toutefois, jugeront archaïque. Par conséquent, pour faciliter le travail de la Chambre et du comité, on voudrait utiliser le libellé qui se trouve dans la mesure, car il reprend fidèlement celui qui figure dans les lois en vigueur. La question est de savoir si nous pouvons l'améliorer. Nous avons étudié la question sérieusement. J'espère que ces renseignements vous seront utiles, monsieur le Président, ainsi qu'à tous les députés, pour la discussion de demain.

Le député de York-Est (M. Redway) a fait savoir qu'il ne présenterait pas la motion n° 8. Le gouvernement est d'accord. Lorsque nous y arriverons, nous accepterons la motion n° 9. Le député de York-Est nous a beaucoup aidé. Il a longuement travaillé cette question. Je pense que sa motion clarifie le texte. Il semble que la majorité soit d'avis que l'amendement du député rendra le texte supérieur à l'original. Je voulais dire à la Chambre que telles étaient nos intentions. Je remercie le député et d'autres de nous avoir signalé cette question.

J'insiste à nouveau sur le fait que ceci ne concerne que les allocations familiales. Il est évident que je ne puis traiter de la compétence provinciale. Je pense que c'est utile, et je remercie les députés. Je remercie également ceux qui ont témoigné devant le comité pour nous exposer comment nous pouvions résoudre une question très difficile.

Mais il y a des situations bien différentes. Il y a, par exemple, le tragique écrasement de l'avion d'Air India. Je pense que la plupart des gens admettraient la présomption de décès pour tous ceux qui étaient à bord. Cela nous permettrait de clore ces comptes, en consultation avec les parents qui ont subi la perte tragique d'un enfant. Il est évident qu'il s'agit ici d'un cas où les enfants sont disparus pour d'autres raisons. Je pense, monsieur le Président, que la motion n° 9 satisfait à ces conditions. Je remercie la Chambre de m'avoir permis de l'expliquer.

M. George Baker (Gander-Twillingate): Monsieur le Président, je ne veux dire que quelques mots au sujet de ce groupe de motions. Comme cela a été signalé, les motions qui ont été groupées portent sur plus qu'un article du projet de loi. Le ministre a mentionné un article en particulier, mais les motions qui ont été groupées concernent deux articles distincts. Dans la discussion de ce groupe, personne n'a encore traité de l'amendement principal proposé à l'article 4. Peut-être pourrais-je en dire quelques mots.

Je vois dans la motion du NPD une chose qui est fondamentalement inacceptable. Je pense que c'est la même erreur que celle qui a été commise par les services du ministre dans la rédaction du projet de loi. Il ne s'agit pas d'une question

majeure, mais en tout cas elle fait voir les erreurs du gouvernement. Le terme «remise» est employé de façon assez vague. L'expression «faire remise» est employée dans la rédaction de cet article pour dire que le ministre radierait le montant dû à la Couronne. Comme vous le savez, monsieur le Président, «faire remise» cela veut dire faire don, pardon, comme dans le pardon des offenses. Peut-être est-ce à cela que le ministre faisait allusion pour illustrer la chose. Assurément, le terme «remise» veut dire qu'on fait un paiement. Existe-t-il une autre acception? Non.

Par conséquent, le mot «remise» porte ici à confusion. Je me demande ce que déciderait un juge si une contestation était fondée sur ce mot. «Remise» est aussi synonyme de «renonciation». Dans d'autres lois, le mot est employé pour dire que l'on renonce à une somme due. C'est le cas pour la loi de l'assurance-chômage. L'emploi de ce mot ici peut donner lieu à beaucoup de confusion.

Il est étrange, monsieur le Président, que le gouvernement affirme à l'égard de sa responsabilité que le ministre peut renoncer à une somme due à la Couronne du fait d'un paiement en trop, alors que dans un autre service du ministère, celui qui s'occupe des invalides, le gouvernement s'entend avec les provinces pour que le montant dû par le ministère soit transféré au Trésor provincial, car telle personne touchait des prestations de bien-être. Depuis que le gouvernement a changé, nous voyons comment les autorités fédérales et provinciales collaborent pour soustraire à un prestataire la majeure partie de l'argent auquel il avait droit. Les prestations d'invalidité dues à un particulier aux termes du Régime de pensions du Canada sont versées à un ministère provincial de la Santé simplement parce que cette personne était malade et qu'elle a été obligée de vivre des prestations de l'assistance publique dans l'intervalle.

● (1800)

Le ministre et le gouvernement considèrent qu'ils méritent des félicitations pour avoir prévu un tel article. Personne n'en conteste le principe général. Mais le gouvernement oublie les mesures qu'il a mises en œuvre dans d'autres directions de son ministère.

Voici le libellé de l'article invoqué en l'occurrence: «que le remboursement de l'allocation ou de l'excédent causera un préjudice injustifié à cette personne ou à cet établissement». Cet article est invoqué dans tous les règlements du gouvernement du Canada quand celui-ci renonce à une somme d'argent due à la Couronne pour éviter tout préjudice. Depuis que le gouvernement est en place, il n'a jamais utilisé cette formule pour remettre une dette due à la Couronne par une personne pauvre qui était tenue de l'acquitter aux termes d'un règlement du gouvernement. Jamais la ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M^{lle} MacDonald) ou un autre ministre de la Couronne n'a eu recours à un règlement de la Loi sur l'assurance-chômage pour remettre une dette à cause des circonstances précaires dans lesquelles se trouvait une personne ou une institution. La ministre a décidé d'intervenir seulement quand un député a affirmé qu'elle ne pouvait pas laisser la chose se produire pour une raison d'ordre juridique.